

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 174

23 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1019/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1020/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1021/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1022/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1023/68 de la Commission, du 17 juillet 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	6
Règlement (CEE) n° 1024/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et les gros bovins	7
Règlement (CEE) n° 1025/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement pour les viandes bovines autres que la viande bovine congelée	9
Règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul d'un prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins	12
Règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1019/68 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	56,88
10.02	Seigle	46,63
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,55
10.07 C	Graines de sorgho et dari	44,44
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
11.01 C I	Farine de seigle	76,94
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	98,72
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	82,59

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1020/68 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,50	3,50	3,30
10.04	Avoine	0	1,85	1,85	3,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,587	0,587
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,466	0,466	0,439	0,439
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,587	0,587
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,466	0,466	0,439	0,439
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,543	0,543	0,512	0,512
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,543	0,543	0,512	0,512

RÈGLEMENT (CEE) N° 1021/68 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 993/68 ⁽²⁾, et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

Article 2

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

<i>(U.C. / tonne métrique)</i>					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,85	+ 3,25	+ 2,70
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1022/68 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,14
	II. sucre brut	18,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,14
	II. sucre brut	18,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1023/68 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la diffé-
rence entre les prix sur le marché mondial des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de
ce règlement et les prix dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ; que
le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions
pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays
tiers, sous la forme de marchandises ne relevant
pas de l'annexe II du traité, de certains produits
agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces
produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors
de leur exportation sous la forme de marchandises
visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 pre-
mier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/
CEE, modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽⁴⁾, le

montant de cette restitution doit être déterminé cha-
que mois en tenant compte, d'une part, des prix pra-
tiqués sur le marché de la Communauté et, d'au-
tre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour
les œufs en coquille exportés sous la forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe II du trai-
té, une restitution autre que celle fixée par le règle-
ment (CEE) n° 1011/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en co-
quille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} août 1968, la restitution, appli-
cable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en
coquille, visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement
n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises re-
prises à son annexe est fixée à 12,02 unités de
compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1024/68 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1968

relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et les gros bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant qu'en vertu de l'article 10 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 805/68, il doit être calculé un
prix à l'importation pour les veaux et les gros bo-
vins, établi pour chacun de ces produits à partir des
cours enregistrés sur les marchés les plus représen-
tatifs des pays tiers ;

considérant qu'il convient de constater ces cours sur
les marchés les plus représentatifs des pays tiers
possédant une structure commerciale et des systè-
mes de production du bétail analogues à ceux exis-
tant dans la Communauté ; que, toutefois, ne peu-
vent être retenus que les pays tiers procédant à
une constatation régulière des cours ;

considérant qu'il y a lieu, lors de la constatation des
cours, de tenir compte des qualités offertes sur ces
marchés et faisant traditionnellement l'objet d'échan-
ges avec la Communauté ;

considérant qu'en ce qui concerne les veaux, le prix
à l'importation peut être établi au niveau de la
moyenne pondérée des cours des diverses qualités de
veaux enregistrés sur les marchés les plus repré-
sentatifs du Danemark ; qu'il importe que cette
pondération soit effectuée au moyen de coefficients
reflétant l'importance quantitative de chaque qua-
lité sur lesdits marchés ;

considérant que la moyenne pondérée susvisée doit
être augmentée d'un montant pouvant être évalué à
1,25 unité de compte par 100 kg de poids vif re-
présentant les frais de transport de ces veaux jus-
qu'aux frontières de la Communauté, et d'un mon-
tant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg de poids
vif compensant les différences de qualité par rapport
aux veaux de la Communauté ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins,
le prix à l'importation peut être établi au niveau de

la moyenne, pondérée par les coefficients exprimant
l'importance relative des importations en provenance
du Danemark, de l'Angleterre et du pays de Galles,
de l'Autriche et d'Irlande, des cours enregistrés pour
les diverses qualités représentatives des gros bovins,
sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers
ci-dessus ;

considérant que ces cours peuvent être établis pour
chacun desdits pays tiers au niveau de la moyenne
arithmétique des cours des qualités représentatives
de ce pays tiers ;

considérant que la moyenne pondérée susvisée doit
être augmentée d'un montant pouvant être évalué
à 1,75 unité de compte par 100 kg de poids vif re-
présentant les frais de transport des gros bovins
jusqu'aux frontières de la Communauté ;

considérant qu'en raison, notamment, de disposi-
tions d'ordre sanitaire, les pays tiers concernés pour-
raient être amenés à prendre des mesures ayant une
répercussion sur les cours ;

considérant que, dans cette hypothèse, il n'est pas
toujours justifié, lors du calcul du prix à l'importa-
tion, de prendre en considération ces cours qui ne
reflètent pas la tendance normale du marché ; qu'il
convient, par conséquent, de prévoir certains critères
permettant à la Commission de tenir compte de cette
situation ;

considérant qu'afin d'éviter une modification trop
fréquente du prélèvement, il convient de prévoir
une certaine marge à l'intérieur de laquelle les va-
riations des éléments de calcul du prix à l'importa-
tion n'entraînent pas une modification de ce prix ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix à l'importation des veaux, visé à l'ar-
ticle 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68,
est égal à la moyenne, augmentée conformément à
l'alinéa suivant et pondérée préalablement par les
coefficients fixés à l'annexe I, des cours des veaux

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés les plus représentatifs du Danemark.

Cette moyenne est augmentée d'un montant de 2,50 unités de compte par 100 kg de poids vif.

2. Le prix à l'importation des gros bovins, visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 est égal à la moyenne, augmentée conformément au troisième alinéa et pondérée préalablement par les coefficients fixés à l'annexe II, des cours des gros bovins enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, de l'Angleterre et du pays de Galles, de l'Autriche et de l'Irlande.

Le cours des gros bovins de chacun des pays tiers visés ci-dessus est égal à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives de ce pays tiers.

La moyenne pondérée est augmentée d'un montant égal à 1,75 unité de compte par 100 kg de poids vif.

3. Dans le cas où un ou plusieurs des pays tiers visés aux paragraphes précédents accordent des subventions à l'exportation, les cours visés ci-dessus sont préalablement diminués de l'incidence de ces subventions.

Article 2

A défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers, visés

à l'article 1^{er}, sont déterminés en tenant compte notamment des derniers cours connus.

Article 3

Dans le cas où un ou plusieurs pays tiers visés à l'article 1^{er} prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut,

- soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés des pays tiers en cause,
- soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés des pays tiers en cause avant la mise en application de ces mesures.

En cas d'application de l'alinéa précédent et si la situation visée au même alinéa persiste pendant deux semaines consécutives, il est décidé si les critères visés ci-dessus doivent être adaptés ou supprimés.

Article 4

Aussi longtemps que le prix à l'importation, selon le cas, des veaux et des gros bovins, calculé conformément aux articles précédents, diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix à l'importation antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Coefficients servant au calcul du prix à l'importation pour les veaux

Broutards (Fedekalve)	prima	64
	1 ^{re} classe	21
Veaux de lait (Maelkskalve)	prima	10
	1 ^{re} classe	5

ANNEXE II

Coefficients servant au calcul du prix à l'importation pour les gros bovins

Danemark	50
Angleterre et Pays de Galles	25
Autriche	15
Irlande	10

RÈGLEMENT (CEE) N° 1025/68 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1968

fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement pour les viandes bovines autres que la viande bovine congelée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 12 paragraphe 5,

considérant que les coefficients visés à l'article 12
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 doivent
exprimer le rapport de valeur entre la viande de
veaux ou de gros bovins, d'une part, et, selon le
cas, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ; qu'il
convient de fixer les coefficients visés à l'article 12
paragraphe 3 et 4 dudit règlement selon la même
méthode ;

considérant qu'il convient de définir les produits aux-
quels s'appliquent ces coefficients ;

considérant que la valeur de la viande en cause
peut être établie en fonction du rapport entre, d'une
part, les prix des gros bovins et des veaux et, d'au-
tre part, les prix des viandes correspondantes, éta-
blis sur la base des données dont dispose la Com-
mission ;

considérant, toutefois, qu'il est difficile de distinguer
les présentations de viandes de veau de la sous-
position 02.01 A II a) 1 cc) de celles de viandes de
gros bovins de la même sous-position ; qu'il con-
vient, dès lors, de prévoir pour ces présentations le
coefficient calculé pour les gros bovins ;

considérant que l'annexe section a) du règlement
(CEE) n° 805/68 mentionne dans la sous-position
02.01 A II a) 1 aa) des « quartiers avant attenants
ou séparés » et des « quartiers arrière attenants ou
séparés » ainsi que dans la sous-position 02.01 A II
a) 1 bb) des « quartiers avant » et des « quartiers
arrière » ; que, pour éviter que le régime des échan-
ges prévu par ledit règlement soit tourné par des

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

présentations jusqu'ici non habituelles au commerce, il convient de traiter, pour l'application du prélèvement, comme :

- « quartier arrière de veau attenant », l'ensemble de la partie antérieure de la carcasse de veau avec plus de huit paires de côtes,
- « quartier arrière de veau séparé », la partie antérieure de la demi-carcasse de veau avec plus de huit côtes,
- « quartier arrière de gros bovins », la partie antérieure de la demi-carcasse avec plus de dix côtes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients visés à l'article 12 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Pour l'application des coefficients fixés à l'annexe :

1. est considérée comme « carcasse de veau », la carcasse de l'espèce bovine domestique qui présente la couleur typique claire de la viande de veau et dont le poids de la carcasse, avec ou sans rognons et graisse de rognons, mais à l'exclusion d'autres abats, est inférieur ou égal à 130 kilogrammes ;
2. est considérée comme « demi-carcasse de veau », la demi-carcasse de l'espèce bovine domestique qui présente la couleur typique claire de la viande de veau et dont le poids de la demi-carcasse, avec ou sans rognons et graisse de rognons, mais à l'exclusion d'autres abats, est inférieur ou égal à 65 kilogrammes ;
3. est considéré comme « quartier avant de veau attenant », l'ensemble de la partie antérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au maximum huit paires de côtes et au minimum quatre paires de côtes. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 60 kilogrammes ;
4. est considéré comme « quartier avant de veau séparé », la partie antérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet

et l'épaule, avec au maximum huit côtes et au minimum quatre côtes. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 30 kilogrammes ;

5. est considéré comme « quartier arrière de veau attenant », l'ensemble de la partie postérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les longes avec au minimum cinq paires de côtes entières ou coupées. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 75 kilogrammes ; est à traiter comme « quartier arrière de veau attenant », l'ensemble de la partie antérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec plus de huit paires de côtes ;
6. est considéré comme « quartier arrière de veau séparé », la partie postérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que la cuisse et la longe, avec au minimum cinq côtes entières ou coupées. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ; est à traiter comme « quartier arrière de veau séparé », la partie antérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule avec plus de huit côtes ;
7. est considéré comme « quartier compensé », l'ensemble constitué :
 - a) soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau et découpés à trois côtes,
 - b) soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant le « quartier compensé » doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière avec une tolérance maximum de 5 % ;
8. est considéré comme « quartier avant de gros bovins », la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes, entières ou coupées ;
9. est considéré comme « quartier arrière de gros bovins », la partie postérieure de la demi-carcasse

comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet ; est à traiter comme « quartier arrière de gros bovins », la partie antérieure de la demi-

carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits figurant à l'annexe sections a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficients pour le calcul des prélèvements
02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	1,56
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	1,56
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	1,92
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	1,90
	22. Quartiers avant	1,90
	33. Quartiers arrière	2,28
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	2,85
	22. Morceaux désossés	3,40
02.06 C I a)	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	a) non désossées	2,85
	b) désossées	3,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 1026/68 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1968

relatif au calcul d'un prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 5 et son ar-
ticle 25,

considérant que l'article 10 paragraphe 3 du rè-
glement (CEE) n° 805/68 prévoit, dans certaines con-
ditions, le calcul d'un prix spécial à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation doit
être calculé en fonction des possibilités d'achat les
plus favorables ; que, pour déterminer ces possibi-
lités d'achat, il est opportun de prendre en con-
sidération toutes les offres rendues franco fron-
tière de la Communauté, faites par les pays tiers
autres que ceux retenus pour le calcul du prix à
l'importation, ainsi que toutes autres informations
relatives aux prix pratiqués par ces pays ;

considérant que lorsque, d'après les informations en
possession de la Commission, il apparaît que cer-
taines offres ne correspondent pas aux possibilités
d'achat réelles, ne sont pas représentatives de la ten-
dance réelle des prix ou ne portent pas sur des
quantités représentatives, ces offres doivent être
écartées ;

considérant qu'afin de permettre une comparaison
des prix d'offre au prix à l'importation, il est né-
cessaire d'adapter les offres relatives aux diverses
catégories de bovins vivants en tenant compte des
différences existant sur les marchés des pays tiers
entre le prix de la catégorie offerte et le prix à l'im-
portation ; qu'il y a lieu à cette fin d'utiliser les
marchés les plus représentatifs de ces pays ; qu'il
convient d'avoir recours à cette même méthode pour
la conversion des prix d'offre relatifs aux viandes
en prix d'offre, selon le cas, de veaux et de gros
bovins ;

considérant que le moins élevé des prix d'offre ajus-
tés ou convertis pour les veaux ou les gros bovins,
selon le cas, doit être retenu en tant que prix spécial
à l'importation, s'il est sensiblement inférieur au prix
à l'importation ;

considérant que, pour éviter des perturbations sur le
marché des États membres, il suffit d'avoir recours
à un prix spécial à l'importation si le résultat du
calcul, effectué conformément aux considérations
précédentes, aboutit à un certain écart minimum par
rapport au prix à l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix spécial à l'importation visé à l'article 10 pa-
ragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 est cal-
culé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles
les conditions définies au présent règlement sont rem-
plies.

Article 2

1. Le prix spécial à l'importation est calculé sur
la base du prix d'offre franco frontière de la Com-
munauté, établi pour chacune des catégories et des
présentations visées au paragraphe 2, en fonction
des possibilités d'achat les plus favorables dans les
pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été
retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui
résultent, notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers
qui accompagnent les produits importés en pro-
venance de ces autres pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix pra-
tiqués à l'exportation par ces autres pays tiers.

2. Les catégories visées au paragraphe 1 sont :
veaux, génisses, vaches, bœufs, taureaux.

Les présentations visées au paragraphe 1 sont les
différentes présentations des viandes de gros bo-
vins et de veaux figurant à l'annexe section a) du
règlement (CEE) n° 805/68, sous les positions 02.01
A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb).

3. Pour l'application du paragraphe 1, ne sont pas
retenus :

- a) les prix d'offres qui ne correspondent pas aux pos-
sibilités d'achat réelles,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

- b) les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance,
- c) les prix d'offres qui portent sur des quantités non représentatives.

Article 3

Le prix d'offre franco frontière est adapté :

- a) s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 et valable pour le produit en question et, d'autre part, le prix sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers, établi pour un produit de la même catégorie que celle du produit offert ;
- b) s'il s'agit de viandes de veaux ou de gros bovins, en le convertissant en prix d'offre franco frontière pour les veaux et les gros bovins, selon le cas, en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 et valable pour le produit dont proviennent ces viandes et, d'autre part, le prix sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers, établie pour un produit de la même catégorie et de la même présentation que celles du produit offert.

Article 4

1. Le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que :

- a) si le prix d'offre franco frontière des veaux est inférieur d'au moins 3,00 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, ou
- b) si le prix d'offre franco frontière des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3,00 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68.

Ce prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière pour les veaux résultant de l'application de l'article 3.

2. Le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que :

- a) si le prix d'offre franco frontière des gros bovins est inférieur d'au moins 3,00 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, ou
- b) si le prix d'offre franco frontière des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3,00 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68.

Ce prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière pour les gros bovins résultant de l'application de l'article 3.

Article 5

Lors du calcul du prix spécial à l'importation, la Commission a recours aux données fournies par les États membres ainsi qu'à toute autre information dont elle dispose.

Article 6

Le prélèvement, résultant du calcul du prix spécial à l'importation, est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle, en application du présent règlement, il est modifié ou supprimé.

Toutefois, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application.

Article 7

Chaque semaine, au plus tard le mercredi, les États membres informent la Commission par télex des données de prix par provenance dont ils ont eu connaissance pendant la semaine précédente, en indiquant la qualité des produits offerts ainsi que :

- pour les gros bovins, la catégorie visée à l'article 2 à laquelle ils appartiennent,
- pour les viandes, la présentation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

REGLEMENT (CEE) N° 1027/68 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1968

relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 25,

considérant qu'en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté doit être le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté peut être établi au niveau de la moyenne des prix des produits concernés et constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, pondérée selon les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de ne pas retenir les marchés du grand-duché de Luxembourg comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre, en vertu du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, soumet les échanges des produits du secteur de la viande bovine à des restrictions quantitatives, l'application de ces restrictions ayant pour effet de soustraire le prix de ces produits au libre jeu de l'offre et de la demande ;

considérant que le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre peut être établi au niveau de la moyenne pondérée des prix qui se sont formés pendant une période déterminée dans cet État membre à un même stade de commercialisation ; qu'il importe que cette pondération soit effectuée au moyen de coefficients reflétant l'im-

portance quantitative de chaque qualité à l'intérieur des apports sur le marché ;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise pendant les dernières années, il convient de désigner comme marchés représentatifs ceux figurant à l'annexe II ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, il convient d'effectuer la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur ces différents marchés ;

considérant qu'en ce qui concerne l'Italie, il est indiqué de pondérer l'ensemble des cours enregistrés dans la zone excédentaire, d'une part, et les cours enregistrés dans la zone déficitaire, d'autre part, à l'aide des coefficients exprimant l'importance de chacune de ces zones pour la formation des prix dans cet État membre ; que l'ensemble des cours enregistrés dans la zone excédentaire en Italie peut être établi au niveau de la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur les différents marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que le prix sur le marché doit être constaté au stade du commerce de gros ; que les cours enregistrés sur le marché de Florence sont relevés sur la base des cours des bovins sur pied, « départ exploitation agricole » ; que, pour convertir ces cours en prix au stade du commerce de gros, il convient de tenir compte de la marge de commercialisation et des frais d'approche ;

considérant que le prix constaté sur le marché est calculé sur la base des cours du bétail vivant hors taxes ; que, dans certains États membres, les cours sont relevés à partir des cours de la viande ; qu'il convient dès lors, afin de remédier à cette disparité, de fixer un coefficient qui permette la conversion de ces cours ; que, toutefois, en ce qui concerne le marché de Rome, il y a lieu de diminuer les cours enregistrés pour les carcasses du montant des taxes et autres frais et d'augmenter ce résultat de la valeur du cinquième quartier, préalablement à l'application du coefficient visé ci-dessus ;

considérant qu'en raison notamment de dispositions d'ordre sanitaire, les États membres concernés pourraient être amenés à prendre des mesures ayant une répercussion sur les cours ;

considérant que, dans cette hypothèse, il n'est pas toujours justifié, lors de la constatation du prix sur

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

le marché, de prendre en considération les cours qui ne reflètent pas la tendance normale du marché ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir certains critères permettant à la Commission de tenir compte de cette situation ;

considérant qu'afin d'éviter une modification trop fréquente du prélèvement, il convient de prévoir une certaine marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments du calcul du prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté n'entraînent pas une modification de ce même prix ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prélèvement est fixé une fois par semaine et valable à partir du lundi suivant sa fixation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, visé à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I, des prix, selon le cas, de veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre.

Toutefois, les marchés du grand-duché de Luxembourg ne sont pas retenus comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68, a recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Article 2

1. Le prix des veaux et des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne, pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros.

2. Sont fixés à l'annexe II :

- a) les marchés représentatifs de chaque État membre,
- b) les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux,
- c) les coefficients de pondération visés au paragraphe précédent.

Article 3

1. Pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés. Pour les États membres ayant un seul marché représentatif, tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, visée à l'article 2 paragraphe 1, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché.

2. En ce qui concerne l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II, des prix enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire. Le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone.

Article 4

Dans le cas où les cours ne résultent pas de prix « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à l'annexe II.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine, les cours enregistrés sur leurs marchés représentatifs, pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Toutefois, pour la Belgique, la période visée à l'alinéa précédent comprend le jour même de la communication. Cet État membre communique à la Commission, le jour même de sa tenue, les cours enregistrés sur son marché représentatif du jeudi.

2. A défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte notamment des derniers cours connus.

3. Le grand-duché de Luxembourg communique sans délai à la Commission chaque modification en ce qui concerne le recours, pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68, aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Article 6

Dans le cas où un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des

mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut :

- soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause,
- soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures.

En cas d'application de l'alinéa précédent et si la situation visée au même alinéa persiste pendant deux semaines consécutives, il est décidé si les critères ci-dessus doivent être adaptés ou supprimés.

Article 7

Aussi longtemps que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, calculé conformément aux articles précédents, diffère de moins de 0,20 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu.

Article 8

Le prélèvement entier visé au paragraphe 5 de l'accord bilatéral du 11 janvier 1968 pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le royaume du Danemark, est égal à celui visé à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 et applicable aux gros bovins.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul d'un prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽¹⁾ et des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du présent règlement, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

- a) Coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les veaux et pour les gros bovins dans le cas où le grand-duché de Luxembourg a recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg

Belgique	5,2
Allemagne	27,5
France	41,0
Italie	19,0
Pays-Bas	7,3

⁽¹⁾ Voir p. 12 du présent Journal officiel.

- b) Coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les veaux et pour les gros bovins dans le cas où le grand-duché de Luxembourg n'a pas recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg

Belgique	5,2
Allemagne	27,5
France	40,8
Italie	18,9
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	7,3

ANNEXE II

A. ALLEMAGNE

1. Marchés représentatifs

Aachen	Essen	Kiel
Augsburg	Frankfurt/Main	Köln
Bochum	Gelsenkirchen	Mannheim
Braunschweig	Hagen	München
Bremen	Hamburg	Nürnberg
Dortmund	Hannover	Stuttgart
Duisburg	Karlsruhe	Wiesbaden
Düsseldorf	Kassel	Wuppertal

2. Qualités et coefficients

Qualités

Coefficients de pondération

a) Gros bovins

Ochsen A	2,4
Ochsen B	0,6
Färsen A	13,9
Färsen B	4,1
Färsen C	0,6
Bullen A	24,4
Bullen B	9,2
Bullen C	1,0
Kühe A	7,9
Kühe B	22,4
Kühe C	12,0
Kühe D	1,5

b) Veaux

Kälber A	49,7
Kälber B	34,8
Kälber C	12,9
Kälber D	2,6

B. BELGIQUE**1. Marché représentatif : Anderlecht****2. Qualités et coefficients :**

Qualités	Coefficients de pondération
a) Gros bovins	
Génisses 60 %	11,0
Génisses 55 %	13,0
Bœufs 60 %	7,0
Bœufs 55 %	8,0
Taureaux 60 %	10,0
Taureaux 55 %	13,0
Vaches 55 %	10,0
Vaches 50 %	21,0
Bétail de fabrication	7,0
b) Veaux	
Extra blancs	2,0
Bons	7,0
Ordinaires	76,0
Médiocres	15,0

C. FRANCE**1. Marché représentatif : La Villette****2. Qualités et coefficients :**

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
a) Gros bovins		
Bœufs extra	58	15,0
Bœufs 1 ^{re} qualité	55	21,0
Bœufs 2 ^{me} qualité	52	3,0
Bœufs 3 ^{me} qualité	49	2,0
Taureaux extra	60	1,0
Taureaux 1 ^{re} qualité	56	2,0
Vaches extra	59	12,0
Vaches 1 ^{re} qualité	54	12,0
Vaches 2 ^{me} qualité	51	23,0
Vaches 3 ^{me} qualité	47	9,0
b) Veaux		
Veaux extra	63	27,0
Veaux 1 ^{re} qualité	60	35,0
Veaux 2 ^{me} qualité	55	26,0
Veaux 3 ^{me} qualité	51	12,0

D. ITALIE

1. Marchés représentatifs :

Qualités	Zone excédentaire		Zone déficitaire	
	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux	Marché	Coefficients de pondération
Vitelloni 1 ^a e 2 ^a qualità	Firenze Macerata Padova Reggio Emilia	67	Roma	33
Buoi 1 ^a e 2 ^a qualità	Chivasso Modena	67	Roma	33
Vacche 1 ^a e 2 ^a qualità	Cremona Macerata Modena	67	Roma	33
Vacche 3 ^a qualità	Chivasso Cremona	100	—	—
Vitelli	Cremona Macerata Padova Reggio Emilia	67	Roma	33

2. Qualités et coefficients :

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif ⁽¹⁾	Coefficients de pondération
a) <i>Gros bovins</i>		
Vitelloni 1 ^a qualità	58	27,0
Vitelloni 2 ^a qualità	54	22,0
Buoi 1 ^a qualità	55	7,0
Buoi 2 ^a qualità	50	11,0
Vacche 1 ^a qualità	55	8,0
Vacche 2 ^a qualità	49	15,0
Vacche 3 ^a qualità	—	10,0
b) <i>Veaux</i>		
Vitelli 1 ^a qualità	61	60,0
Vitelli 2 ^a qualità	59	40,0

3. Corrections :

- a) Pour obtenir le prix sur le marché de gros de Florence, les cours « départ exploitation agricole » sont majorés d'un montant de correction de 4,000 U.C./ 100 kg poids vif ;
- b) Montants de correction à apporter aux cours enregistrés sur le marché de Rome :

Qualités	Montant à ajouter U.C./100 kg	Montants à déduire U.C./100 kg
Vitelloni 1 ^a qualità	—	12,480
Vitelloni 2 ^a qualità	—	12,480
Buoi 1 ^a qualità	—	7,840
Buoi 2 ^a qualità	—	7,840
Vacche 1 ^a qualità	—	7,200
Vacche 2 ^a qualità	—	7,200
Vitelli 1 ^a qualità	7,360	—
Vitelli 2 ^a qualità	7,360	—

⁽¹⁾ Uniquement pour le marché de Rome.

E. LUXEMBOURG**1. Marchés représentatifs : Luxembourg et Esch-sur-Alzette****2. Qualités et coefficients :**

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
a) <i>Gros bovins</i>		
Bœufs, génisses, taureaux AA	55	65,0
Bœufs, génisses, taureaux A	53	11,0
Bœufs, génisses, taureaux B	52	1,0
Vaches AA	55	3,0
Vaches A	53	14,0
Vaches B	52	6,0
b) <i>Veaux</i>		
	60	100,0

F. PAYS-BAS**1. Marchés représentatifs :**

Gros bovins : Rotterdam, 's Hertogenbosch, Zwolle

Veaux : Barneveld, 's Hertogenbosch

2. Qualités et coefficients :

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
a) <i>Gros bovins</i>		
Slachtrunderen extra	62	10,0
Slachtrunderen 1e kwaliteit	58	40,0
Slachtrunderen 2e kwaliteit	56	32,0
Slachtrunderen 3e kwaliteit	52	10,0
Vette stieren	57	3,0
Worstkoeien	47	5,0
b) <i>Veaux</i>		
Kalveren, 1e kwaliteit	—	25,0
Kalveren, 2e kwaliteit	—	55,0
Kalveren, 3e kwaliteit	—	20,0
